



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013282-0001 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R. 571-25 à R. 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1421-4 et L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-10, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 121-1 3° ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 111-11 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 318-3 et R. 325-8 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée validée par le conseil national de pilotage des agences régionales de santé (CNP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1977 sur l'utilisation des canons à carbure dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1992 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage conformément à l'article L. 2212-2 2° du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Section I: Principes généraux :

Article 1^{er} - Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit

Article 2 - Sur les voies et lieux publics, ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- de publicités par cris ou chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs,
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. Ils peuvent être soumis à l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe en application de l'article R. 623-2 du code pénal.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :

- jour de l'an,
- fête de la musique,
- fête nationale du 14 juillet,
- fête annuelle de la commune,
- spectacles saisonniers du style festivals organisés chaque année ou spectacles son et lumière.

Article 3 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. (Article L. 111-11 Code de la construction et de l'habitation.)

Article 4 - les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif silencieux, en bon état de fonctionnement. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à le supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Ils peuvent être sanctionnés pour les nuisances sonores occasionnées selon l'article R 318-3 du Code de la route.

Section II: Bruit d'activités professionnelles :

A / ACTIVITE DE CHANTIER - TRAVAUX PUBLICS :

Article 5 - un chantier est par nature une activité bruyante. En conséquence l'atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera caractérisée que dans certaines circonstances telles que l'absence d'autorisation si celle-ci est nécessaire, l'utilisation de matériels non homologués, insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ou comportement anormalement bruyant.

Les chantiers doivent respecter des horaires :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures,
- les samedis de 8 heures à 20 heures ,
- aucune activité de chantier n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

B / ACTIVITE COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Article 6 - Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, s'exerçant normalement de jour, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit :

- prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux,
- interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 7 - Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

C / ACTIVITE SALLE DES FETES, LIEUX MUSICAUX, ACTIVITES DE LOISIR

Article 8 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles des fêtes doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Si la salle ne dispose pas de son propre matériel de sonorisation, un limiteur est préconisé. Le seuil maximal d'émission sonore est de 105db A en tous points de l'établissement, de manière à protéger la santé auditive du public reçu ainsi que celle du personnel. (articles R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement).

Les horaires d'ouvertures de ces établissements sont prévues de la façon suivante :

- Ouverture de 6h jusqu'à 2h : café, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, plats à emporter et restauration rapide,
- Ouverture de 21h jusqu'à 6h si la vente de boissons alcoolisées est terminée deux heures avant l'heure de fermeture, sinon ouverture que jusqu'à 2h (Arrêté Préfectoral du Gers du 12 septembre 1997) discothèques.

Article 9 – les salles dont l'activité est l'enseignement de la musique et de la danse relèvent des dispositions relatives aux bruits de voisinages figurant aux articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Article 10 - Les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que par exemple ball-trap, stand de tirs, moto cross, karting, courses d'engins motorisés, jet-ski, skate-board, modélisme, aire de dressage, play-ground, fronton de tennis,... devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage (dans le cas de plainte de voisinage, l'exploitant devra justifier de la mise aux normes acoustiques de l'activité).

D / ACTIVITES AGRICOLES

Article 11 - Les interventions urgentes liées à l'activité agricole notamment pour les travaux agricoles saisonniers tels qu'irrigation et récolte, ou fortement dépendante des conditions météorologiques, peuvent avoir lieu en dehors des horaires fixés si toutes les précautions sont prises pour que les matériels mis en œuvre soient équipés de dispositifs propres à réduire leur intensité sonore. Les horaires réglementaires étant :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures,
- les samedis de 8 heures à 20 heures,
- aucune activité n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 12 - L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures sont autorisés les jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées et dès l'apparition des feuilles pour les ceps de vignes.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation de tiers ou d'un local régulièrement occupé par un tiers et leur fonctionnement est autorisé 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Le nombre d'heures et de détonations par heure par jour seront fixées de manière individuelle par le maire, dans le respect du code de santé publique. Un enregistrement de déclaration devra s'effectuer en mairie (annexe 1)

Les nuisances sonores émises par ces appareils sont réglementées par les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles R. 1334-32 et R. 1334-33, qui prévoient des valeurs d'urgence pour les bruits liés à une activité professionnelle.

Section III: Bruit dans les propriétés privées :

Article 13 - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de leur immeuble ne portent pas atteinte à la tranquillité publique, notamment par des bruits en provenance :

- d'appareils de diffusion de son et de musique, (chaînes stéréo, TV, radio, instruments de musique, ...)
- d'outils de bricolage, de travaux de réparations, de jardinage,
- d'aboiements de chien et de cris d'animaux,
- de jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- d'appareils électroménagers,
- d'activités occasionnelles, fêtes familiales, d'utilisation de pétard et pièces d'artifice,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les pompes à filtration des piscines, (les activités non liés à une activité fixée à l'article R. 48-3 du code de santé publique),
- ...

Article 14 - Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 15 - Les détenteurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

Article 16 - Sans préjudice de l'application de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter de gêne sonore pour le voisinage.

Section IV : Dispositions communes :

Article 17 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent notamment :

- d'infrastructures et des moyens de transports, des aéronefs,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des ouvrages de réseaux publics et privés de transport et de distribution d'électricité

Article 18 - Des dérogations exceptionnelles aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12, pourront être accordées par le maire, par arrêté municipal, conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté. Le dossier de demande de dérogation doit être déposé en Mairie au moins 2 mois avant la date prévue.

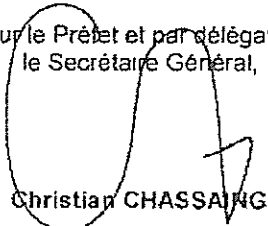
Article 19 - Les arrêtés préfectoraux du 9 février 1977 sur l'utilisation des canons à carbuie, du 16 juillet 1990 et du 21 juillet 1992 modifié de lutte contre le bruit ainsi que toute disposition antérieure qui serait contraire au présent arrêté sont abrogés.

Article 20 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et affiché en mairie pendant deux mois.

Article 21 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Condom et Mirande, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Messieurs et Mesdames les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 OCT. 2013

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING